



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2022 – 584 du 12 avril 2022

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'accès de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société ROCAMAT sur le territoire de la commune de Brauvilliers au lieu-dit « Au chant du coq »

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-469 du 22 avril 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°93-1668 du 13 juillet 1993 et n°98-3131 du 3 décembre 1998 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, sur le territoire de la commune de Brauvilliers au lieu dit « La fontaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3132 du 3 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-3053 du 23 décembre 2019 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Brauvilliers, au lieu dit « Au chant du coq » ;

Vu la demande présentée le 2 février 2018 par la société ROCAMAT ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est n°ES/NW/280-2022 reçu le 18 mars 2022, transmis à l'exploitant le 28 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

Considérant que la société ROCAMAT est régulièrement autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Brauvilliers ;

Considérant que l'article R. 181-46 du Code de l'environnement permet au Préfet d'imposer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires par une modification notable non substantielle afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modifications apportées par la société ROCAMAT aux conditions d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Brauvilliers ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation de la dite carrière proposées par la société ROCAMAT, assorties de prescriptions fixées dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir et à limiter les dangers et inconvénients générés par cette carrière, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société ROCAMAT, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société ROCAMAT, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Brauvilliers au lieu dit « Au chant du coq », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98- 3132 du 3 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-3053 du 23 décembre 2019, complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié

Les prescriptions de l'article n° 13.5.a « évacuation des matériaux » alinéa 1 sont modifiées et complétées comme suit :

L'évacuation des matériaux valorisables à l'extérieur du site se fait par l'intermédiaire « du Haut Chemin » afin de rejoindre la RD 25. Des panneaux de limitation de vitesse à 20 km/h sont disposés en bordure de chemin.

L'exploitant fait figurer cette obligation d'itinéraire dans tout contrat avec des entreprises extérieures de transport.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brauvilliers pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Brauvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ROCAMAT et adressée, pour information, au Directeur départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au Président du Conseil départemental de la Meuse et au Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET